

**Webinaire #6  
« Accompagner les associations face à la crise »**

**Mardi 26 mai 2020 – 11h/12h**

**Questions / Réponses**

---

**Les informations données dans ce document relèvent d'un premier niveau d'information et ne s'apparentent pas à du conseil juridique. Cette foire aux questions n'a pas vocation à se substituer à celle rédigée par le Ministère du travail et disponible [ici](#).**

# SOMMAIRE

Questions sur le protocole, le Document unique d'évaluation des risques (DUER) et la responsabilité des dirigeants associatifs .....	3
Q : Jusqu'où la responsabilité du président de l'asso est-elle engagée si un adhérent contracte le COVID lors de son activité associative ? .....	3
Q : Le protocole est-il obligatoire en plus du DUER ? .....	3
Q : Qui doit rédiger le DUER, salarié ou instance dirigeante ? .....	3
Q : Existe-t-il des modèles de DUER pour les préconisations COVID-19? .....	3
Q : Acceptez-vous que nous diffusions votre modèle de protocole aux associations qui nous en feraient la demande ? .....	3
Q : Pour les bâtiments municipaux (salles de sports ou autres) c'est aux municipalités d'éditer le DUER ? .....	3
Q : Les collectivités locales ont-elles des obligations d'affichage relatives aux mesures sanitaires (gestes barrières, etc...) au sein des salles qui sont mises à la disposition d'associations locales ? Ou les informations de ce type sont-elles uniquement la responsabilité des utilisateurs ? .....	4
Questions sur la reprise d'activité à partir du 2 juin .....	4
Q : toutes ces mesures seront peut-être revues après le 2 juin ? .....	4
Q : Avez-vous des informations sur la possibilité ou non d'organiser des mini-séjours dans le cadre des AL cet été? .....	4

## QUESTIONS SUR LE PROTOCOLE, LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUER) ET LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

**Q : Jusqu'où la responsabilité du président de l'asso est-elle engagée si un adhérent contracte le COVID lors de son activité associative ?**

R : L'association a une obligation de moyen pour la reprise d'activité. (définir et écrire un protocole sanitaire de reprise d'activité, le faire connaître, communiquer et afficher les gestes barrières... ). Pour être inquiété, il faut tout d'abord que la personne concernée parvienne à prouver que c'est bien lors de son activité associative qu'il ou elle a été contaminé-e par le COVID-19, ce qu'on appelle le lien de causalité. Si c'est le cas, il faudra ensuite que cette personne puisse également démontrer que l'association a failli à son obligation de moyen. Ce cadrage précis limite donc le risque que la responsabilité de l'association soit engagée dès lors que l'association a bien mis en œuvre ses obligations de moyens et que la personne concernée a elle-même respecté le cadre d'organisation sanitaire prévue par l'association.

**Q : Le protocole est-il obligatoire en plus du DUER ?**

R : Oui

**Q : Qui doit rédiger le DUER, salarié ou instance dirigeante ?**

R : Le DUER peut être rédigé par un salarié si une délégation de responsabilité est prévue à cet effet, mais il est impératif que ce document soit validé par les instances statutaires.

**Q : Existe-t-il des modèles de DUER pour les préconisations COVID-19?**

R : Non pas identifié à ce jour.

**Q : Acceptez-vous que nous diffusions votre modèle de protocole aux associations qui nous en feraient la demande ?**

R : La Ligue de l'enseignement-FAL 44 travaillera à anonymiser son protocole pour le diffuser comme modèle.

**Q : Pour les bâtiments municipaux (salles de sports ou autres) c'est aux municipalités d'éditer le DUER ?**

R : Le DUER est un document obligatoire pour l'association employeuse, les municipalités n'ont pas à intervenir pour le DUER. Pour ce qui concerne le protocole sanitaire, la municipalité en tant que propriétaire et exploitant de locaux a la responsabilité de définir un protocole concernant ces locaux (nettoyage, capacité d'accueil, gestion des flux de personnes, circulation, etc.) et de le rendre accessible aux publics et aux associations qui ont l'usage de ces locaux. L'association a la responsabilité de définir un protocole sanitaire concernant

l'organisation de ses activités dans ces locaux en tenant compte de ce que la municipalité a mis en place. Aussi, il est fortement recommandé que l'association et la municipalité se concertent et coordonnent pour que les protocoles soient articulés et complémentaires et que leur diffusion et communication aux personnes soient lisibles. Il peut également être recommandé qu'un avenant à la convention de mise à disposition soit mis en place en raison de ces nouvelles obligations réciproques.

**Q : Les collectivités locales ont-elles des obligations d'affichage relatives aux mesures sanitaires (gestes barrières, etc...) au sein des salles qui sont mises à la disposition d'associations locales ? Ou les informations de ce type sont-elles uniquement la responsabilité des utilisateurs ?**

R : Il y a une double responsabilité de communication et d'information entre la collectivité et l'association qui doivent toutes deux s'assurer que les règles définies par la collectivité pour l'usage des locaux et par l'association sur l'organisation des activités au sein de ces locaux soient communiquées lisiblement, rappelées régulièrement et respectées par les personnes (obligation de moyens).

**Q : Une collectivité qui met des locaux à disposition doit-elle exiger la fourniture de ces documents (DUER et protocole) ?**

R : Le DUER est bien un document interne de l'association, celui-ci existe avant le COVID-19. La collectivité ne doit pas l'exiger.

Pour le protocole, celui-ci peut être partagé entre les deux : circulation des adhérents, effectifs... l'idée c'est de se mettre d'accord et de répartir les responsabilités de chacun, exemple : sanitaires désinfectés par agents municipaux et matériels associatifs désinfectés par l'association...

**Q : Quand les adhérents sont mineurs, faut-il faire signer un document aux responsables légaux de la "bonne" prise de connaissance et de l'acceptation du protocole ?**

R : cela n'est pas obligatoire, mais peut être réalisé par l'association qui aura cet élément pour rassurer, et constituer un élément supplémentaire pour démontrer que l'association a bien mis en œuvre son obligation de moyen.

## QUESTIONS SUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ À PARTIR DU 2 JUIN

**Q : toutes ces mesures seront peut-être revues après le 2 juin ?**

R : oui en effet, mais elles constituent une base de travail qui, on peut le supposer, sera encore valable pour les semaines à venir.

**Q : Avez-vous des informations sur la possibilité ou non d'organiser des mini-séjours dans le cadre des AL cet été?**

R : pas à ce jour.